

AS LOON PLAGE BASKET

REGLEMENT INTERIEUR

CONFORMEMENT AU STATUT DE

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LOON PLAGE BASKET

Article 1^{er} : Dénomination

L'association dite : Association Sportive Loon-Plage Basket à pour objet la pratique du Basket-ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège **Complexe Sportif Léo Lagrange rue du Stade 59279 Loon Plage**

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du basket ball.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

Ainsi que toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou professionnel.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par le comité de direction.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-respect de l'article 7

La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les statuts.

Article 5 : Hygiène

Il convient qu'au sein de l'association chacun adopte une tenue adaptée et s'applique à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Le port de chaussures de sport est obligatoire et doit être chaussés dans le vestiaire.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux affectés à l'association en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Tous les contrevenants à l'article 5 s'exposent à l'application de l'article 15 des présents statuts.

Article 6 : Participation

Tout licencié est tenu de participer aux entraînements et rencontres sportives dont les horaires lui sont indiqués, en cas d'absence non justifiée, le licencié s'expose à l'application de l'article 15 des présents statuts.

Les éducateurs ne peuvent participer à des rencontres sportives de type tournois ou matchs amicaux sans l'accord préalable du président.

Tous les contrevenants à l'article 6 s'exposent à l'application de l'article 15 des présents statuts.

Article 7 : procédure disciplinaire :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° Avertissement.

2° Blâme.

3° Suspension.

4° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,

- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé.

La décision doit être motivée et signée par le président.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

En cas de sanction d'un licencié lors d'une rencontre celui-ci se verra contraint de régler les frais liés à la sanction et une sanction sera appliquée par le comité directeur.

La sanction sera effectuée sous forme d'intérêts généraux (tenues table de marque ,aide aux différentes manifestations du clubs ,fête du basket...).

Voici les sanctions requises par le comité directeur en cas de fautes techniques ou fautes disqualifiantes d'un licencié :

1 ère technique : amende de 20€ et une action d'intérêt général

2 ème technique : amende de 40€ et deux actions d'intérêt général

3^{ème} technique : amende de 70€ - et 3 actions d'intérêt général plus un match de suspension

4 ème technique : amende de 150€ 4 actions d'intérêt général et caution de 300€

5 ème technique : Encaissement de la caution et suspension du licencié

En cas du non respect des sanctions le comité directeur pourra suspendre le licencié.

Tous les adhérents sont tenus de respecter le présent règlement. Il est attendu de chaque licencié, lors de l'exercice de quelque fonction que ce soit, liée à l'activité basket, une attitude irréprochable. Les joueurs représentent le club aussi bien avant, après, que pendant les matchs, autant dans l'enceinte des installations du club, que dans celles des clubs recevant. Tout membre licencié peut être sanctionné pour les motifs suivants :

- * Absences consécutives aux entraînements sans motifs
- * Détérioration ou dégradation volontaire de matériel appartenant ou non à l'association
- * Comportement dangereux
- * Comportement non conforme avec l'éthique sportive et celle du club
- * Non respect des statuts fédéraux, ou du club
- * Propos désobligeants, insultes, tentatives de coups, coups volontaires à un officiel, un licencié ou un spectateur
- * Vol

* Afin d'éviter la production du document chaque saison, le présent document reste valable hormis modification du règlement intérieur.